

- divers travaux d'équipement et de protection : (menuiserie, plomberie, serrurerie et quincaillerie du bâtiment),
- canalisation d'évacuation : (fosses septiques, égouts, étanchéité),
- isolation thermique, acoustique et antivibration,
- engins pour l'exécution des travaux de bâtiment : (engins de terrassement, de levage d'échafaudage, bétonnières),
- matériaux traditionnels : (chaux, ciments, plâtre, mortiers et bétons),
- mise en œuvre-transport du béton, épandage et vibration-béton, coulé sous l'eau, coffrage,
- constitution d'un dossier d'exécution : (pièces écrites, plans, différents lots ...),
- indications des coûts des principaux postes de travaux,
- différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments : (bureau, écoles, boutiques, hôpital, etc ...),

II - Génie électrique

- lois du courant continu,
- électromagnétisme,
- courant alternatif sinusoïdal,
- courant triphasé,
- appareils de mesure,
- condensateurs,
- les générateurs et moteurs électriques,
- le chauffage électrique,
- les matériaux,
- schémas électriques.

III - Génie informatique :

1/ Méthodes d'analyse :

- notion de méthode,
- présentation d'une méthode particulière.

2/ la Documentation et les dossiers d'analyse :

- les dossiers de conception.

3/ l'Environnement technologique :

- les bases de données,
- les systèmes d'exploitation.

4/ Les langages de programmation :

- présentation d'un ou plusieurs langages de programmation.

**MINISTRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 22 février 1996, fixant la durée et les modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment la section II de son chapitre IV,

Vu le décret n° 93-1353 du 14 juin 1993 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-1600 du 18 juillet 1994 fixant les montants minima de l'indemnité d'apprentissage,

Vu le décret n° 95-293 du 20 février 1995 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements relevant de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle et notamment son article 20,

Vu l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi du 17 janvier 1995 fixant le modèle de contrat d'apprentissage,

Vu l'avis de l'Union Générale Tunisienne du Travail et de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - En application des dispositions de l'article 28 de la loi d'orientation de la formation professionnelle et de l'article 20 du décret susvisé n° 95-293 du 20 février 1995, le présent arrêté fixe la durée et les modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage.

Art. 2. - L'apprentissage est sanctionné par l'un des certificats ou diplômes ci-après :

- le certificat d'aptitude professionnelle
- le brevet de technicien professionnel
- le brevet de technicien supérieur

Art. 3. - les filières pouvant faire l'objet d'un apprentissage ainsi que les durées d'apprentissage correspondantes sont fixées selon les branches professionnelles et les types de métiers en annexe du présent arrêté.

Des arrêtés seront pris pour couvrir, autant que de besoin, d'autres filières d'apprentissage sanctionnées par l'un des certificats ou diplômes indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre II

Modalités d'organisation de l'apprentissage

Art. 4. - Peuvent s'inscrire à un apprentissage sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle les candidats :

- ayant achevé avec succès une préformation ou des enseignements préparatoires au sens de l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi d'orientation de la formation professionnelle
- ou ayant terminé l'enseignement de base.

Art. 5. - Peuvent s'inscrire à un apprentissage sanctionné par le brevet de technicien professionnel les candidats :

- ayant obtenu, avec une moyenne minimale de 12 sur 20, un certificat d'aptitude professionnelle dans une spécialité de même nature

- ou ayant terminé le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Art. 6. - peuvent s'inscrire à un apprentissage sanctionné par le brevet de technicien supérieur les candidats :

- ayant obtenu, avec une moyenne minimale de 12 sur 20, un brevet de technicien professionnelle dans une spécialité de même nature

- ou titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Art. 7. - Il est procédé à l'inscription dans les différentes filières d'apprentissage compte tenu des dossiers des candidats et à la lumière des résultats des tests organisés à cet effet par les services de l'apprentissage portant notamment sur leurs motivations et leurs aptitudes physiques et professionnelles.

Art. 8. - L'apprentissage dans chaque filière comprend une formation pratique en entreprise et une formation complémentaire sous forme d'enseignements professionnels, généraux et technologiques dispensés, dans le cadre d'un programme global établi à l'avance, au sein de l'entreprise ou dans un établissement de formation public ou privé.

La formation pratique en entreprise et la formation complémentaire se succèdent selon un calendrier établi par les services de l'apprentissage.

Le suivi de la formation est assuré au moyen d'un cahier de liaison dénommé "livret d'apprentissage" où sont consignés notamment les travaux et exercices réalisés par l'apprenti en entreprise et en établissement de formation ainsi que les appréciations respectives du maître d'apprentissage et des formateurs concernés. Ces livrets sont remis aux apprentis au terme de leur apprentissage.

Art. 9. - La formation complémentaire mentionnée à l'article 8 ci-dessus comprend obligatoirement des cours de législation sociale, d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - La durée minimale de la formation complémentaire est fixé comme suit :

- 400 heures pour un apprentissage sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle ou par le brevet de technicien professionnel

- 960 heures pour un apprentissage sanctionné par le brevet de technicien supérieur

Art. 11. - les sessions d'apprentissage commencent au début des mois de janvier, d'avril et d'octobre de chaque année

Art. 12. - l'assiduité des apprentis à la formation en entreprise et à la formation complémentaire est obligatoire.

Les absences répétées et injustifiées entraînent le retrait du visa du contrat d'apprentissage.

Art. 13. - les apprentis sont soumis à un contrôle continu sous forme de tests d'évaluation qui ont lieu au moins une fois par trimestre, portant sur l'ensemble des enseignements professionnels, généraux et technologiques dispensés. Ces tests sont organisés par le service de l'apprentissage territorialement compétent.

Chapitre III

Examens de fin d'apprentissage

Art. 14. - Au terme de l'apprentissage, un examen est organisé portant sur l'ensemble des enseignements et travaux effectués sur toute la durée de l'apprentissage dans le cadre du programme mentionné à l'article 8 ci-dessus.

Les différentes composantes de cet examen et leurs coefficients sont fixés par le président directeur général de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle.

Art. 15. - L'examen est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par le président directeur général de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle.

Le jury d'examen comprend le chef du service de l'apprentissage territorialement compétent, 2 conseillers d'apprentissage et 3 professionnels dont un assure la présidence du jury.

Le secrétariat du jury est confié au chef du service de l'apprentissage sus-indiqué.

Art. 16. - Sont déclarés admis à l'examen de fin d'apprentissage les apprentis ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Toutefois, le jury d'examen peut déclarer admis les apprentis ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 et égale ou supérieure à 9 sur 20, sous réserve que la moyenne des tests d'évaluation ne soit pas inférieure à 10 sur 20.

Art. 17. - les certificats et diplômes sont délivrés par le président directeur général de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle conformément aux décisions des jurys d'examens. Ces certificats et diplômes doivent porter mention de la spécialité et du niveau correspondant dans la classification nationale des emplois.

Art. 18. - En cas d'échec à l'examen de fin d'apprentissage, l'apprenti peut obtenir du service de l'apprentissage territorialement compétent une attestation d'assiduité.

Le jury d'examen peut l'autoriser, à titre exceptionnel, à prolonger son apprentissage durant une période ne dépassant pas 6 mois.

L'apprenti peut, en outre, être autorisé à repasser l'examen au cours des sessions suivantes. dans ce cas, l'admission à l'examen est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 19. - Le contenu du programme d'apprentissage peut être mis en oeuvre sous forme de modules partiels sanctionnés par des certificats de réussite à chacun d'entre eux.

la nature et le nombre de modules correspondant à chaque filière sont fixés par le président directeur général de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle, sous réserve que la somme des durées des modules partiels ainsi que les modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage y afférent soient conformes aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 20. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux apprentis dont les contrats sont visés par les services de l'apprentissage à partir du 1er avril 1996.

Toutefois, les apprentis dont les contrats ont été visés ou qui ont achevé avec succès leur apprentissage avant cette date peuvent participer, à deux reprises au maximum et après accord des services de l'apprentissage territorialement compétents, aux examens en vue de l'obtention des certificats et diplômes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 21. - Les apprentis ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 4 ci-dessus peuvent poursuivre un apprentissage sanctionné par une attestation d'assiduité.

La liste des spécialités concernées ainsi que les durées d'apprentissage correspondantes sont fixées par le président directeur général de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle.

Art. 22. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1996.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle
et de l'Emploi*

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**Filières d'apprentissage sanctionnées
par le certificat d'aptitude professionnelle**

Secteur	Spécialité	Durée en année
01. Mécanique Générale	01.01 - Ajusteur	2
	01.02 - Dessinateur en construction mécanique	3
	01.03 - Fraiseur	3
	01.04 - Mécanicien d'entretien	3
	01.05 - Mouleur	3
	01.06 - Rectifieur	2
	01.07 - Règleur conducteur de machines outils	2
	01.08 - Serrurier	2
	01.09 - Tourneur	3
02. Construction Métallique	02.01 - Charpentier métallique	3
	02.02 - Chaudronnier	3
	02.03 - Cuivreur	2
	02.04 - Dessinateur en construction métallique	3
	02.05 - Ferblantier	2
	02.06 - Ferronnier d'art	2
	02.07 - Forgeron	2
	02.08 - Forgeron soudeur	2
	02.09 - Menuisier aluminium	2
	02.10 - Menuisier métallique	2
	02.11 - Soudeur à l'arc	2
	02.12 - Soudeur mixte	3
	02.13 - Tôlier soudeur	2
	02.14 - Traceur en chaudronnerie	3
	02.15 - Tuyauteur	2
03. Bois et Ameublement	03.01 - Carcassiste	2
	03.02 - Charpentier marine	3
	03.03 - Charron	2
	03.04 - Conducteur de machines à bois	3
	03.05 - Fabricant d'articles artisanaux en bois	2
	03.06 - Menuisier bâtiment	2
	03.07 - Menuisier charpentier	2
	03.08 - Menuisier d'ameublement	3
	03.09 - Peintre d'ameublement	2
	03.10 - Sculpteur sur bois	2
	03.11 - Tapissier d'ameublement	3
	03.12 - Tourneur sur bois	2
	03.13 - Vernisseur	2

Secteur	Spécialité ⁶	Durée en année
04. Bâtiment et annexes	04.01 - Carreleur	2
	04.02 - Coffreur-boiseur	2
	04.03 - Dessinateur d'architecture	3
	04.04 - Installateur de matériel d'insonorisation	2
	04.05 - Installateur de matériel de réfrigération et climatisation	3
	04.06 - Installateur sanitaire	2
	04.07 - Installateur thermique	2
	04.08 - Installateur thermique et sanitaire	3
	04.09 - Maçon	3
	04.10 - Mètreur vérificateur	3
	04.11 - Peintre en bâtiment	2
	04.12 - Plâtrier staffeur	2
	04.13 - Revêteur sol et mur	2
	04.14 - Sculpteur sur pierre et marbre	2
	04.15 - Tailleur et graveur de pierre et marbre	2
05. Textile - Habillement	05.01 - Brodeur à la main	3
	05.02 - Confectionneur bonneterie	2
	05.03 - Confectionneur de jouets rembourrés	2
	05.04 - Coupeur	2
	05.05 - Couturier pour dames	2
	05.06 - Fileur	2
	05.07 - Mécanicien d'entretien de machines à coudre	3
	05.08 - Mécanicien de machines de textile	2
	05.09 - Passementier à la main	2
	05.10 - Règleur de métiers à tisser	3
	05.11 - Tailleur	3
	05.12 - Teinturier	2
	05.13 - Tisserand	2
	05.14 - Tisseur de tapis à la main	2
06. Cuir et Chaussure	06.01 - Cordonnier	2
	06.02 - Coupeur de cuir	2
	06.03 - Maroquinier	2
	06.04 - Monteur finisseur de chaussures	2
	06.05 - Sellier bourrelier	2
	06.06 - Tanneur	2
	06.07 - Tigreur	2
07. Reparation de véhicules et engins à moteurs	07.01 - Carrossier peintre auto	3
	07.02 - Electricien auto	2
	07.03 - Installateur circuit d'alimentation à gaz	2
	07.04 - Magasinier pièces de rechange	2

Secteur	Spécialité	Durée en année	
	07.05 - Mécanicien auto essence	2	
	07.06 - Mécanicien auto essence diesel	3	
	07.07 - Mécanicien dieseliste	2	
	07.08 - Mécanicien machines agricoles	3	
	07.09 - Mécanicien moteur marin	2	
	07.10 - Mécanicien moto pompe	2	
	07.11 - Peintre auto	2	
	07.12 - Radiateuriste	2	
	07.13 - Réparateur d'engins de chantiers	3	
	07.14 - Réparateur de cycles et motocycles	2	
	07.15 - Réparateur de pompes d'injection	2	
	07.16 - Tapissier auto	2	
	07.17 - Vulcanisateur et équilibreur de roues	2	
	08. Electricité - électronique	08.01 - Electricien bâtiment	2
		08.02 - Electricien bobineur	2
		08.03 - Electricien d'équipement industriel	3
		08.04 - Electricien de réseaux	2
08.05 - Electricien monteur de lignes		2	
08.06 - Electro-mécanicien		3	
08.07 - Magasinier matériels électriques et électroniques		2	
08.08 - Monteur d'appareils électroniques		2	
08.09 - Monteur réparateur d'ascenseurs		3	
08.10 - Réparateur d'appareils électro-ménagers		3	
08.11 - Réparateur de climatiseurs		2	
08.12 - Réparateur de réfrigérateurs		2	
09. Hôtellerie	09.01 - Aide cuisinier	2	
	09.02 - Boucher	2	
	09.03 - Boulanger	2	
	09.04 - Commis de bar	2	
	09.05 - Commis de restaurant	2	
	09.06 - Crémier	2	
	09.07 - Cuisinier	3	
	09.08 - Factotum	3	
	09.09 - Pâtissier	3	
	09.10 - Réceptionniste	2	
	09.11 - Serveur	2	
	09.12 - Valet de chambre	2	
10. Arts graphiques	10.01 - Cartonier	2	
	10.02 - Imprimeur sérigraphie	3	
	10.03 - Linotypiste	2	

Secteur	Spécialité	Durée en année
11. Divers	10.04 - Machiniste offset	2
	10.05 - Machiniste typographe	3
	10.06 - Mécanicien de machines d'imprimerie	2
	10.07 - Mono-claviste	2
	10.08 - Photographe	2
	10.09 - Photographeur	2
	10.10 - Relieur	2
	11.01 - Aide préparateur de laboratoire d'analyses	2
	11.02 - Aide préparateur de produits cosmétiques	2
	11.03 - Aide préparateur en pharmacie	2
	11.04 - Bijoutier	3
	11.05 - Coiffeur	3
	11.06 - Décorateur, émailleur de verre et céramique	2
	11.07 - Esthéticienne	3
	11.08 - Horloger	2
	11.09 - Lunetier	2
	11.10 - Mécanicien d'entretien de machines de bureaux	3
11.11 - Mouleur de lentilles optiques	2	
11.12 - Porcelainier	2	
11.13 - Pâtier	2	
11.14 - Prothésiste	3	
11.15 - Réparateur d'instruments de musique	2	
11.16 - Sculpteur sur verre	2	
11.17 - Souffleur de verre	3	

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 22 février 1996

Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil d'administration de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle :

- Monsieur Hédi Mamou : représentant l'Agence Tunisienne de l'Emploi en remplacement de Monsieur Mongi Bedoui.

- Madame Turkia Tlemçani : représentant l'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat en remplacement de Monsieur Hachmi Koöli.

1 - Mahmoud Ouenich : représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat en remplacement de Monsieur Slaheddine Belaid.

2 - Béchir Hadji : représentant du gouvernorat de Ben Arous en remplacement de Monsieur Habib Hammas.

3 - Abderrazek Rekhis : représentant du gouvernorat de Nabeul en remplacement de Monsieur Mehdi Chabbah.

4 - Mehdi Chabbah : représentant du gouvernorat de Sousse en remplacement de Monsieur Ali Trabelsi.

5 - Habib Hammas : représentant du gouvernorat de Monastir en remplacement de Monsieur Abderrazek Rekhis.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du développement économique du 22 février 1996.

Le conseil d'administration du commissariat général au développement régional se compose des membres ci-dessous désignés :

Par arrêté du ministre du développement économique du 22 février 1996

Le conseil d'administration de l'office de Développement du Sud se compose des membres ci-dessous désignés :

1 - Mohamed Hamrouni : représentant du Premier ministère en remplacement de Monsieur Hmida Ben Slama.

2 - Hamadi Hattab : représentant du ministère de l'agriculture en remplacement de Monsieur Hamdane Rahaoui.